

## **Elections des représentants des parents d'élèves au Conseil d'École**

### **Note d'information**

Le Lycée Français de Varsovie est **un établissement à gestion parentale, conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger.**

#### **1. Mise en place du conseil d'École**

Un conseil d'école est instauré dans tous les établissements qui comprennent un enseignement du premier degré placé sous la responsabilité d'un directeur d'école.

##### **□ Composition du Conseil d'Établissement**

Le conseil d'école est présidé par le directeur d'école.

##### **a) Membres siégeant avec voix délibérative**

- Le directeur d'école
- 15 enseignants dont au moins un par niveau d'enseignement
- Un des enseignants spécialisés intervenant dans l'école, lorsque le poste existe, choisi par le conseil des maîtres,
- 15 représentants des parents d'élèves, dont au moins un par niveau d'enseignement.

Tous les enseignants ont vocation à être membres de droit du conseil d'école. Compte tenu de la taille des établissements, un mode de représentation est mis en place par le directeur d'école en accord avec le chef d'établissement. Ainsi, pour chaque conseil d'école, une liste nominative des personnels enseignants est-elle fixée, pour l'année scolaire, lors de la première réunion du conseil des maîtres.

##### **b) Siègent également à titre consultatif :**

- Le chef d'établissement
- Le directeur administratif et financier
- L'inspecteur de l'éducation nationale en résidence

Par ailleurs, des représentants des autres personnels qui exercent dans l'école peuvent assister, également avec voix consultative, au conseil d'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

##### **□ Attributions du Conseil d'École**

Le conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du directeur d'école.

Ce conseil est obligatoirement consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :

- les structures pédagogiques ;
- l'organisation du temps et du calendrier scolaire ;
- le projet d'école ou le projet d'établissement dans sa partie 1<sup>er</sup> degré sur proposition du conseil des maîtres ;
- les actions particulières permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement ;
- les conditions d'aménagement de la scolarisation des élèves à besoin éducatif particulier en prenant en compte les contraintes locales ;

- les projets et l'organisation des classes de découverte ;
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- les principes de choix des matériels et outils pédagogiques ;
- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.

## **2. Désignation des représentants des parents d'élèves au Conseil d'Établissement**

### **Les parents d'élèves constituent un collège unique.**

Ils sont élus **au scrutin de liste** à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque parent est électeur et éligible et ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

#### **▪ *Listes électorales :***

**La liste des parents d'élèves** constituant le **corps électoral** est arrêtée par le chef d'établissement vingt jours au moins avant la date des élections. Elle est constituée des parents d'élèves des enfants scolarisés dans le premier degré : **père et mère ou tuteurs légaux**. Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant. Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

#### **▪ *Liste des candidatures :***

Les déclarations de candidature, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement **dix jours au moins avant la date des élections**. Elles sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.

Peuvent présenter des listes de candidats, des **fédérations** ou **unions de parents d'élèves**, des **associations** déclarées de parents d'élèves, **ainsi que des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association**. Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui détermine l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

**Sur les listes de candidatures** et sur les **déclarations de candidatures** figure la **mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves** qui présente la liste ou **le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents** d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

#### **▪ *Modalités de vote :***

Le vote se fera de **manière électronique**. Vous recevrez la/les liste(s) des candidats au moins 3 jours avant l'ouverture du vote. Vous recevrez un courriel de participation au vote qui permettra de voter jusqu'à la fermeture du vote.

#### **▪ *Bureau de vote :***

Le bureau de vote sera ouvert le dernier jour des élections de 9h00 à 12h00.

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

Le Proviseur

Daniel Raynal